



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
28 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil du commerce et du développement  
Commission de l'investissement, des entreprises et du développement**

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes  
internationales de comptabilité et de publication

**Trentième session**

Genève, 6-8 novembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des bonnes pratiques en matière de publication**

**par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités:  
initiatives d'autorités réglementaires et boursières**

**Lignes directrices à l'intention des décideurs  
et des autorités boursières sur les meilleures pratiques  
concernant les initiatives en matière de publication  
d'informations sur la durabilité**

**Note établie par le secrétariat de la CNUCED**

*Résumé*

On trouvera dans le présent document des conseils techniques facultatifs à l'intention du personnel des autorités boursières et réglementaires chargé des questions de publication par les entreprises.

Les attentes croissantes d'investisseurs et d'autres acteurs font que de plus en plus d'autorités boursières et réglementaires, partout dans le monde, prennent des initiatives pour inciter les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités. La présente note se fonde sur une analyse de ces tendances; son but est d'aider les autorités qui souhaiteraient adopter une nouvelle initiative ou renforcer une initiative existante à cet effet.

## Table des matières

Page

I.	Vue d'ensemble: Stratégie pour le développement des initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités.....	3
II.	Déterminer l'institution responsable: autorités boursières ou réglementaires.....	5
A.	Le cadre réglementaire existant .....	6
B.	Séparation des compétences réglementaires et situation des Bourses par rapport à leurs concurrentes.....	6
III.	Définir le champ d'application: entreprises concernées et sujets couverts .....	7
A.	Champ d'application: nombre et types d'entreprises concernées.....	8
B.	Portée des initiatives: mettre l'accent sur les éléments significatifs .....	8
IV.	Décider du modèle de publication: obligatoire ou facultatif.....	9
A.	Utiliser la règle «s'exécuter ou s'expliquer» quand la publication d'informations sur la durabilité est obligatoire .....	10
B.	Étudier la possibilité de commencer par une initiative facultative .....	11
C.	Signaler les orientations en matière de publication d'informations sur la durabilité.....	11
V.	Adopter des critères de conception et de mise en œuvre permettant d'obtenir les meilleurs résultats possibles .....	12
A.	Promouvoir les pratiques d'investissement responsable.....	12
B.	Envisager l'application des normes internationales.....	12
C.	Consulter l'ensemble des parties prenantes.....	13
D.	Donner des orientations en matière de durabilité .....	14
E.	Encourager la communication des informations .....	15
F.	Promouvoir la communication d'informations accessibles et à jour .....	15
G.	Encourager la validation par des tiers.....	16
VI.	Conclusions et principales recommandations .....	17
	Bibliographie .....	19
Annexe I	Membres du Groupe consultatif CNUCED-ISAR sur les initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités.....	21
Annexe II	Quelques exemples d'initiatives prises par les autorités boursières ou réglementaires en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités.....	23

## I. Vue d'ensemble: Stratégie pour le développement des initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités

1. On trouvera dans le présent document des conseils techniques facultatifs à l'intention des responsables des pratiques de publication par les entreprises au sein des autorités boursières et réglementaires qui envisageraient l'adoption d'une nouvelle initiative – ou l'extension d'une initiative existante – pour inciter les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités. On entend par publication d'informations sur la durabilité dans ce contexte le fait de publier des informations sur les pratiques et les incidences sociales et environnementales<sup>1</sup>. Les autorités boursières et réglementaires sont de plus en plus nombreuses à adopter ce type d'initiatives pour aider les entreprises à atteindre les objectifs ci-après:

- a) Répondre à l'évolution des besoins d'information des investisseurs;
- b) Se repérer dans les prescriptions et les attentes de plus en plus complexes en matière de transparence;
- c) Gérer leur contribution en matière de durabilité;
- d) Comprendre les risques et les chances dans les domaines social et environnemental, et y répondre.

2. Cette tendance s'inscrit dans un contexte plus général de politique internationale où l'on voit de plus en plus d'États membres préconiser la publication d'informations sur la durabilité par les entreprises comme un moyen essentiel de promouvoir le développement durable (encadré 1).

### Encadré 1

#### **Le contexte de l'ONU: les États membres invitent les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités**

Le Groupe intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) se réunit à la CNUCED. À sa vingt-neuvième session, en 2012, il a évoqué le nombre croissant d'initiatives d'autorités nationales pour promouvoir la publication d'informations sur la durabilité, parmi lesquelles des rapports sur la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite Conférence Rio+20, tenue à Rio de Janeiro en juin 2012, et tout particulièrement au paragraphe 47 du Document final intitulé «L'avenir que nous voulons». Dans ce paragraphe, les États membres invitent les gouvernements et les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies, des «modèles de meilleures pratiques» et à «faciliter la publication d'informations sur le caractère durable de

<sup>1</sup> Cette conception rejoint celle du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, qui définit également la publication d'informations sur le développement durable comme le fait de publier des informations sur les incidences environnementales et sociales (Nations Unies, 2013:24). Ce rapport note que les questions sociales, selon les éléments de la définition ISO 26000 de la responsabilité sociale, incluent des aspects de développement économique comme la création d'emplois, l'atténuation de la pauvreté et le développement local. Il note également que la plupart des autorités boursières et réglementaires ont déjà adopté des règles ou des orientations détaillées sur la gouvernance d'entreprise et l'information financière, notamment sur la façon dont il convient d'appliquer ces règles pour atteindre les objectifs de développement durable (CNUCED, 2011a).

leurs activités». Il a aussi été noté que la CNUCED faisait partie des instances officielles désignées pour appliquer la recommandation de Rio+20 concernant la publication d'informations sur la durabilité.

Dans ce contexte, le Groupe d'experts a noté l'accroissement de la demande de publication d'informations sur la durabilité, et du nombre d'initiatives d'autorités réglementaires et boursières visant à promouvoir cette publication. Il a aussi constaté le rôle influent que peuvent exercer les Bourses en favorisant la publication d'informations de qualité sur la durabilité dans le cadre des règles de cotation et d'indicateurs de durabilité facultatifs, et la diversité des prescriptions et des initiatives et la nécessité de poursuivre les efforts visant à promouvoir des modalités harmonisées de publication d'informations sur la durabilité parmi les États membres. Enfin, le Groupe d'experts a estimé nécessaire d'analyser et de débattre plus avant les initiatives de publication d'informations sur la durabilité de façon à mettre en commun les données d'expérience entre les pays et à conseiller les décideurs et les autorités boursières sur les meilleures pratiques (CNUCED, 2012:3-4).

En 2013, pendant la période intersessions de l'ISAR, l'ONU a publié le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, dans lequel il est proposé «qu'à l'avenir, au plus tard en 2030, toutes les grandes entreprises rendent compte de leur impact environnemental et social, ou se justifient si elles ne le font pas» (Nations Unies, 2013:24). Certaines organisations d'investisseurs et de la société civile ont invité les États membres à étudier la possibilité de faire de la publication d'informations sur la durabilité un objectif de développement durable dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015<sup>2</sup>.

3. Établies en consultation avec des experts internationaux (annexe I), les présentes lignes directrices s'appuient sur des analyses figurant dans les publications ci-après: *Corporate Governance Disclosure in Emerging Markets: Statistical Analysis of Legal Requirements and Company Practices* (CNUCED, 2011a), *Corporate Greenhouse Gas Emission Reporting: A Stocktaking of Government Schemes* (Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2012), *Sustainable stock exchanges: A report on progress* (Initiative des bourses de valeurs pour un développement durable, 2012), et *Carrots and Sticks: Sustainability Reporting Policies Worldwide – Today's Best Practice, Tomorrow's Trends* (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) et al., 2013) et d'autres études sur les meilleures pratiques actuelles dans le monde. Un choix de stratégies nationales est présenté à l'annexe II pour illustrer les types d'initiatives examinés.

4. Les exemples illustratifs et les conseils spécialisés présentés dans le présent document se fondent sur des initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité que les Bourses ou les autorités réglementaires de différents États membres ont déjà appliquées<sup>3</sup>. Les suggestions sont formulées étant entendu qu'il n'existe pas de solution unique, et qu'il appartient à chaque pays, en fonction de sa situation particulière, de concevoir la politique la mieux adaptée à sa situation. À cet égard, le présent document vise à fournir aux autorités boursières et réglementaires un plan pratique des quatre éléments principaux à prendre en considération dans la conception de leurs propres politiques en la matière (voir tableau ci-après).

<sup>2</sup> Corporate Sustainability Reporting Coalition, notamment.

<sup>3</sup> Des conseils spécialisés ont été fournis pour les présentes lignes directrices par le Groupe consultatif spécial CNUCED-ISAR sur les initiatives en matière de présentation d'informations sur la durabilité (annexe I).

### Principaux éléments à prendre en considération dans la conception d'initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité

<i>Institution</i>	Institution ou groupe d'institutions les mieux placés pour engager une telle initiative. Incidences qui résultent des rôles assumés par les différentes institutions.
<i>Champ d'application</i>	Champ d'application (déterminer si l'initiative doit porter uniquement sur certains secteurs ou certains types d'entreprises). Enjeux de durabilité à traiter.
<i>Modèle de publication</i>	Modèle de publication qu'il convient d'utiliser (facultatif, obligatoire, etc.). Incidences de chaque modèle, et exemples de bonnes pratiques dont on dispose pour son application.
<i>Conception et mise en œuvre</i>	Conformité de l'initiative aux références internationales. Présence de mécanismes favorisant le respect des prescriptions. Mesures à prévoir pour que l'initiative soit la plus efficace possible et produise les résultats escomptés.

5. Chaque élément principal de ce cadre est examiné dans une section du rapport (sect. II à V) ci-après. Chaque section contient un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités réglementaires et boursières, qui sont récapitulées à la section VI.

## II. Déterminer l'institution responsable: autorités boursières ou réglementaires

6. Les initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité peuvent provenir de plusieurs types d'institutions nationales et peuvent être adaptées, selon la situation de chaque pays. Une bonne partie des modalités obligatoires qui existent actuellement en matière de publication d'informations à caractère social et environnemental résulte de règles émanant de ministères sur certaines questions pour lesquelles l'information communiquée n'est pas toujours publique ou aisément accessible. Les présentes lignes directrices mettent l'accent sur des initiatives générales, de caractère obligatoire ou facultatif, qui visent à promouvoir un système public complet de publication d'informations par les entreprises, à mettre en place par les autorités boursières ou réglementaires ayant compétence dans ce domaine<sup>4</sup>.

7. L'institution la mieux placée – Bourse ou autorité réglementaire – pour engager une initiative sur la publication d'informations par les entreprises est fonction de la situation particulière de chaque pays. Des indications générales peuvent être fournies cependant d'après des facteurs comme le cadre réglementaire en vigueur, les compétences réglementaires de la Bourse et ses relations avec son autorité réglementaire, et la situation de la Bourse par rapport à ses concurrents. Ces facteurs sont examinés plus avant aux sections A et B ci-après.

<sup>4</sup> Le compétence réglementaire en matière de publication d'informations par les entreprises est exercée par des organismes différents selon les pays, mais relève souvent des autorités de contrôle des opérations de Bourse.

## **A. Le cadre réglementaire existant**

8. Les Bourses et les autorités réglementaires doivent examiner le cadre en vigueur concernant la publication d'informations sur la durabilité. Surtout dans les pays développés, où les questions de durabilité sont souvent plus réglementées, un certain nombre de règles de publication environnementale et sociale peut déjà exister. Les Bourses et les autorités réglementaires doivent déterminer dans quelle mesure ces règles répondent aux besoins d'information des investisseurs et les domaines où la Bourse peut remédier à certaines carences d'information, ou contribuer à faciliter ou à renforcer l'accès des investisseurs à l'information. Lorsque la publication est une obligation légale, l'information est parfois communiquée seulement aux autorités réglementaires. Une Bourse peut contribuer à faciliter l'accès à l'information en demandant, par exemple, que la communication effective soit aussi publique (quand la réglementation ne l'impose pas), ou en prescrivant la publication d'un inventaire des communications aux autorités réglementaires de façon que les investisseurs puissent savoir dans quels domaines des communications sont faites, ou entrer en contact avec les entreprises et les autorités réglementaires pour avoir accès à l'information.

9. Dans les pays où il existe plusieurs règles de publication par sujet, les autorités boursières ou réglementaires doivent étudier la possibilité d'adopter une initiative plus générale en matière de publication. En France, à titre d'exemple, la loi «Grenelle II» comporte de nombreuses dispositions relatives à la publication d'informations sur la durabilité remplaçant des dispositions antérieures sur la durabilité, notamment celles de la loi sur les nouvelles régulations économiques de 2002. Une conception globale de la publication d'informations sur la durabilité peut aider les autorités réglementaires à éviter la multiplication de règles de publication cantonnées à un seul sujet qui peuvent manquer de cohérence et être difficiles à suivre pour les entreprises.

10. L'adoption d'une initiative globale en matière de publication d'informations sur la durabilité peut nécessiter une coopération entre les différentes entités publiques ou Bourses concernées. Ainsi, lors de la publication en juillet 2011, par le Ministère indien des affaires économiques, de lignes directrices nationales facultatives sur la responsabilité sociale, environnementale et économique des entreprises, la Commission indienne des opérations de Bourse a décidé d'imposer que les rapports de responsabilité sociale des entreprises cotées soient établis selon ces directives.

## **B. Séparation des compétences réglementaires et situation des Bourses par rapport à leurs concurrentes**

11. Il convient, au moment d'engager une initiative en matière de présentation d'informations sur la durabilité, d'examiner comment les compétences sont réparties dans le pays entre les Bourses et les autorités réglementaires. Le contrôle réglementaire des Bourses a été resserré dans beaucoup de pays au cours des dernières années pour s'adapter au modèle des Bourses constituant des entités à but lucratif. Dans certains pays, plusieurs des fonctions réglementaires qui étaient exercées auparavant par les Bourses ont été entièrement retirées à celles-ci et confiées à des organismes réglementaires, dont la structure est variable: certains sont des organismes publics (comme l'Autorité monétaire de Singapour, la Commission des bourses de valeurs de Hong Kong et la Commission bancaire et boursière mexicaine) et certaines sont des entreprises publiques (notamment l'Autorité réglementaire de la Bourse de Tokyo).

12. De ce fait, les compétences réglementaires autonomes des Bourses diffèrent beaucoup à l'heure actuelle – et aussi le degré de contrôle réglementaire qui leur est imposé. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce n'est plus la Bourse de Londres qui fixe les règles de cotation et approuve plus les nouvelles

cotations, mais la Financial Conduct Authority. À l'autre extrême, l'Australian Securities Exchange (ASX) est largement autonome sur le plan réglementaire, bien que partageant certaines fonctions, notamment la réglementation applicable aux membres et aux intermédiaires, avec l'Australian Securities and Investments Commission. À mi-chemin entre les deux, les Bourses de valeurs des États-Unis d'Amérique conservent certaines compétences réglementaires, mais l'essentiel des compétences revient à la Commission des opérations de Bourse. Dans les pays où la Bourse ne dispose pas de compétences réglementaires et ne peut pas fixer les règles de cotation, la Bourse peut envisager d'appliquer des initiatives facultatives, et les autorités réglementaires envisager des initiatives facultatives ou obligatoires.

13. Dans les pays où les Bourses ont encore compétence réglementaire pour fixer les règles de cotation, l'exposition d'une Bourse à la concurrence d'autres Bourses locales ou étrangères est un élément important à prendre en considération. Les Bourses doivent faire en sorte que les règles de publication ne dissuadent pas des entreprises cotées potentielles de demander leur inscription à la cote. C'est pourquoi les Bourses qui bénéficient d'une bonne position concurrentielle ou d'une position quasi monopolistique (marché local largement captif, notamment) sont peut-être mieux placées pour engager de nouvelles initiatives, en particulier des initiatives obligatoires, à l'intention des entreprises déjà cotées ou susceptibles de le devenir.

14. Les Bourses et les autorités réglementaires pourraient coopérer avec des instances s'occupant des questions de durabilité dans le contexte des marchés de capitaux, capables de les aider à étudier la meilleure façon d'appliquer les initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité (encadré 2).

Encadré 2

**L'Initiative des bourses de valeurs pour un développement durable**

L'Initiative des bourses de valeurs pour un développement durable est une structure d'information collégiale à l'intention des Bourses et des autorités réglementaires pour l'échange de bonnes pratiques. Lancée par le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon en 2009, l'initiative organise des dialogues tous les deux ans à l'échelon mondial qui réunissent des responsables d'autorités réglementaires de marchés de capitaux, des directeurs de Bourses et des investisseurs institutionnels et examine comment leurs efforts communs peuvent améliorer la transparence – et en dernière analyse, les résultats – sur les questions de durabilité. L'initiative est coorganisée par la CNUCED, le Pacte mondial, les Principes pour un investissement responsable et l'Initiative financière du PNUE.

Voir [www.SSEinitiative.org](http://www.SSEinitiative.org).

### **III. Définir le champ d'application: entreprises concernées et sujets couverts**

15. Au moment de déterminer le champ d'application et les thèmes que devrait couvrir une initiative en matière de publication d'informations sur la durabilité, les Bourses et les autorités réglementaires doivent prendre en considération les capacités de publication existantes des entreprises sur ces questions et mettre l'accent sur la publication des éléments qui sont significatifs pour les investisseurs et les autres acteurs.

## A. Champ d'application: nombre et types d'entreprises concernées

16. Les initiatives en matière de publication pourront mettre l'accent sur les entreprises dont les activités ont le plus d'impact sur la durabilité, tout en tenant compte de la capacité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), à établir des rapports. Pour les initiatives à caractère obligatoire, en particulier, une option consiste à imposer seulement à certaines entreprises l'obligation d'information sur les questions de durabilité, par exemple seulement aux grandes entreprises, aux entreprises présentes dans certains secteurs à impact élevé ou aux entreprises publiques. Pour les petites entreprises, on pourrait envisager soit des initiatives obligatoires adaptées à la capacité de publication, soit des programmes facultatifs.

17. Depuis 2012, l'accord de cotation de la Bourse nationale indienne impose la présentation de rapports sur la responsabilité sociale portant sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre des rapports annuels pour les 100 premières entreprises cotées par capitalisation. Cette règle de publication imposée en Inde est actuellement facultative pour toutes les autres entreprises cotées. Cette stratégie – obligation de rendre compte sur la durabilité pour les 100 plus grandes entreprises seulement – peut être une façon d'instaurer progressivement des obligations en matière d'information en vue d'étendre celles-ci ultérieurement à un ensemble plus large d'entreprises.

18. Par ailleurs, il convient de veiller à ne pas imposer aux entreprises cotées, dans le cadre des initiatives de publication sur la durabilité, une charge disproportionnée par rapport aux entreprises non cotées. Outre les enjeux de concurrence entre Bourses évoqués plus haut, des initiatives imposant une charge disproportionnée aux entreprises cotées par rapport aux autres peuvent peser sur les décisions d'inscription à la cote des entreprises. Si les obligations d'information financière et non financière imposées aux entreprises cotées excèdent, dans pratiquement tous les pays, celles qui concernent les entreprises non cotées, les différences doivent être examinées rigoureusement. Certaines sociétés non cotées comptent parmi les sociétés transnationales les plus importantes au monde et sont un sujet de préoccupation pour certaines parties prenantes qui demandent une information plus importante sur la durabilité. En outre, les gérants de fonds de capital-investissement, de plus en plus, demandent des informations sur la durabilité aux entreprises où ils investissent (Principes pour un investissement responsable, 2013). Dès lors, les autorités réglementaires devraient étudier la possibilité d'initiatives en matière de publication sur la durabilité s'appliquant aux sociétés non cotées comme aux sociétés cotées.

## B. Portée des initiatives: mettre l'accent sur les éléments significatifs

19. Les autorités boursières et réglementaires devraient étudier concrètement la possibilité d'inclure la durabilité dans leur définition des renseignements significatifs. Les Bourses ou les autorités de contrôle des opérations de Bourse imposent aux entreprises de déterminer et de communiquer les risques économiques significatifs. Le caractère «significatif» est défini habituellement par l'autorité de contrôle ou un organisme de normalisation, qui fournit parfois des exemples du type d'information pouvant être significatif. À titre d'exemple, d'après un document du Conseil de la gouvernance d'entreprise de l'ASX intitulé *Corporate Governance Principles and Recommendations with 2010 Amendments*, chaque entreprise doit déterminer les risques économiques significatifs auxquels elle est exposée. Sont inclus des éléments liés à la durabilité, outre des formes de risque plus classiques comme les risques opérationnels, technologiques et liés au marché (ASX, 2007:33). Par ailleurs, des lignes directrices publiées par la Commission des opérations de Bourse des États-Unis indiquent qu'en cas de doute, les



risques liés aux changements climatiques doivent être considérés comme significatifs (Commission des opérations de bourse, 2010). La publication CNUCED-ISAR intitulée *Lignes directrices sur des indicateurs de la responsabilité d'entreprise dans les rapports annuels* énonce: «La direction d'une entreprise est chargée d'adopter les décisions qui conviennent concernant l'application du principe du caractère significatif et ses effets sur le contenu de l'information publiée en matière de responsabilité d'entreprise» (CNUCED, 2008:12).

20. Des lignes directrices sur les questions significatives doivent aussi couvrir expressément les aspects significatifs de conséquences environnementales et sociales normalement prévisibles de projets futurs ou qui sont en cours de planification ou de développement pour, notamment, des acquisitions foncières, la mise en œuvre de nouvelles technologies ou des fusions-acquisitions. La publication de ces éléments, associée au dialogue avec les parties prenantes, peut aider les entreprises à repérer et potentiellement éviter des problèmes importants où leur responsabilité serait mise en cause avant qu'ils ne surviennent.

21. Les éléments significatifs peuvent être très variables selon les secteurs, le modèle économique et les zones d'activité. Pour les autorités boursières ou réglementaires, une option consiste à imposer aux entreprises de mener leur propre analyse du caractère significatif et à publier aussi bien leur processus que les résultats. Cette approche dispense de la nécessité de prescriptions sur les éléments précis à communiquer. Il existe des lignes directrices sur la conduite des analyses du caractère significatif, émanant notamment du Carbon Disclosure Standards Board, de la Global Reporting Initiative, du Conseil international des normes comptables, de l'International Integrated Reporting Council et de l'Organisation internationale de normalisation. Cette approche peut inciter les entreprises à réfléchir, activement et de façon suivie, à la façon dont les problèmes de durabilité influent sur leur activité et à définir des seuils au-delà desquels un problème est réputé significatif.

22. Dans certains cas, les autorités boursières ou réglementaires peuvent envisager de communiquer des exigences minimum en matière de publication ou des exemples d'informations que les entreprises doivent envisager de communiquer, s'agissant de certains secteurs, ou de questions d'intérêt local particulièrement sensibles. À titre d'exemple, l'assainissement des sites miniers est une question généralement perçue comme significative par les parties prenantes du secteur; les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'appeler l'attention des entreprises minières sur ce point et de les inciter à publier des informations appropriées sur les politiques, les programmes et les résultats correspondants.

#### **IV. Décider du modèle de publication: obligatoire ou facultatif**

23. Les initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité peuvent être classées en deux types principaux: obligatoire et facultatif. Les modèles obligatoires peuvent être fondés sur le principe «s'exécuter ou s'expliquer» ou sur un cadre prescriptif. Les méthodes facultatives laissent l'entreprise libre de décider si elle communique des informations; elles peuvent être efficaces si certains facteurs sont réunis. Les deux approches peuvent être utilisées en même temps, en réservant la publication obligatoire pour certaines questions, ou certaines entreprises seulement. Elles peuvent aussi l'être en séquence, la publication volontaire étant utilisée dans un premier temps pour permettre aux entreprises de renforcer leurs capacités, et remplacée par la suite par la publication obligatoire de façon à appliquer un traitement harmonisé à toutes les entreprises.

24. Les entreprises sont plus enclines à publier certaines informations si cette publication est rendue obligatoire par une autorité boursière ou réglementaire (CNUCED, 2011a; Ioannou et Serafeim, 2012). Ainsi, certains États membres, notamment la France, le Danemark et la Suède, ont imposé la publication d'informations sur la durabilité au moins pour certaines entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises publiques.

25. Cela étant, les données de la CNUCED indiquent aussi que certaines initiatives facultatives ont été très efficaces, tandis que certaines règles obligatoires sont largement négligées. Dans le domaine de la publication d'informations sur la durabilité, certains pays affichent une activité bien plus importante que ne le permettraient autrement des règles obligatoires. À titre d'exemple, l'élément de publication «Politiques et résultats en matière de responsabilité environnementale et sociale» figurant parmi les critères de gouvernance d'entreprise de l'ISAR est exigé par seulement 56 % des 25 pays émergents, mais il est communiqué par 91 % des 188 principales entreprises présentes dans ces pays (CNUCED, 2011a:6). Ainsi, si des règles obligatoires produisent plus de transparence dans l'ensemble, des modalités facultatives bien conçues peuvent aussi être une solution efficace, notamment pour les pays dont c'est la première initiative de publication sur la durabilité (sect. IV.B).

#### **A. Utiliser la règle «s'exécuter ou s'expliquer» quand la publication d'informations sur la durabilité est obligatoire**

26. Les autorités boursières et réglementaires devraient envisager d'utiliser un mécanisme «s'exécuter ou s'expliquer» quand la publication d'informations sur la durabilité est obligatoire<sup>5</sup>. La méthode est courante parmi les initiatives obligatoires actuelles et c'est le modèle proposé par le Groupe de personnalités de haut niveau sur le programme de développement pour l'après-2015 (Nations Unies, 2013:24). Il permet une certaine souplesse de sorte que la publication ne constitue pas une charge excessive. Dans le cadre d'un mécanisme «s'exécuter ou s'expliquer», les entreprises publient généralement d'après un ensemble uniforme d'éléments à communiquer qui leur est spécifié, ou bien doivent produire un rapport sur leurs pratiques durables et indiquer comment l'information y figurant a été sélectionnée. Dans le premier cas, les entreprises doivent s'expliquer sur toute absence d'un élément spécifié (des indications sur la manière d'expliquer les lacunes éventuelles sont vivement recommandées). Dans le second cas, elles doivent simplement indiquer pourquoi elles ne publient pas de rapport si tel est le cas.

27. À titre d'exemple, l'ASX a adopté un modèle «s'exécuter ou s'expliquer» pour ses principes et recommandations relatifs à la gouvernance d'entreprises, dont certaines dispositions concernent la durabilité. Les entreprises sont invitées à appliquer les recommandations énoncées dans le document et doivent faire figurer dans leur rapport annuel une déclaration indiquant dans quelle mesure elles s'y sont conformées. Celles qui n'ont pas suivi toutes les recommandations doivent indiquer quelles recommandations n'ont pas été suivies et pourquoi.

28. De la même manière, la Bourse de Johannesburg (JSE) demande des éléments sur le respect des principes énoncés dans le Code de la gouvernance d'entreprises (Code King), soit actuellement 75 principes, concernant notamment la durabilité et la publication intégrée, en indiquant pour chaque principe comment il a été appliqué, ou pourquoi, ou dans quelle mesure, il ne l'a pas été. En outre, l'évaluation des principes doit être consignée dans un registre qui doit être publié sur le site Web de l'entreprise faisant rapport.

<sup>5</sup> Le principe «s'exécuter ou s'expliquer» a été adapté par certaines organisations sous les appellations «appliquer et s'expliquer», «à défaut, indiquer pourquoi» ou «rendre compte ou s'expliquer». Le présent rapport n'établit pas de distinction entre ces différentes formulations et utilise l'expression «s'exécuter ou s'expliquer», sauf quand il se réfère à une terminologie différente utilisée par d'autres organisations.

29. Les mécanismes utilisés par l'ASX et le JSE sont des exemples de stratégie fondée sur des principes plutôt que sur des règles en matière de publication d'informations non financières. Le recours à cette méthode pour la gouvernance d'entreprises, qui s'accompagne généralement d'un mécanisme «s'exécuter ou s'expliquer», permet de fixer un ensemble de principes de base de qualité, tout en tenant compte du fait que leur application concrète peut prendre des formes différentes, selon les entreprises et les secteurs, d'efficacité et de pertinence égales. Comme l'indique l'ASX dans ses lignes directrices, une méthode fondée sur les principes associée à un mécanisme «s'exécuter ou s'expliquer» permet aux entreprises d'indiquer comment leurs pratiques respectent l'esprit du principe applicable. Les entreprises doivent cependant montrer qu'elles comprennent les enjeux et ont pris en considération les effets de la démarche équivalente pour laquelle elles auront éventuellement opté.

## **B. Étudier la possibilité de commencer par une initiative facultative**

30. Des initiatives facultatives en matière de publication d'informations sur la durabilité peuvent aussi être efficaces lorsque certains facteurs sont réunis. Les entreprises respectent plus facilement une recommandation de publication facultative s'il existe de la part des principaux intéressés (investisseurs, clients, agents de l'État) une demande significative d'informations concernant la durabilité et si les entreprises considèrent cette publication comme étant dans leur intérêt opérationnel, ou bonne pour leur image.

31. L'efficacité d'une stratégie facultative peut être illustrée par la multiplication des rapports officiels sur la durabilité de milliers d'entreprises qui ne sont pas légalement tenues de le faire. Un moyen important d'améliorer l'efficacité d'une initiative facultative en matière de publication d'informations sur la durabilité consiste à y associer un indice de la durabilité. Ce type d'indice établit généralement un palmarès des meilleures entreprises, de sorte que ce sont l'arbitrage des consommateurs et l'émulation entre les entreprises qui motivent la publication et, en dernière analyse, l'efficacité (Société financière internationale, 2011). C'est ainsi qu'au Brésil, la Bourse de São Paulo (BM&FBOVESPA) a lancé son indice de l'efficacité carbone en 2010; dans les vingt-quatre mois qui ont suivi, le nombre d'entreprises communiquant facultativement des données d'émission a augmenté de 44 %.

32. L'emploi d'un régime facultatif peut être particulièrement indiqué quand une initiative en matière de publication d'informations sur la durabilité est adoptée pour la première fois, surtout quand le pays est peu accoutumé à ce type de publication. Un régime facultatif peut constituer une phase d'apprentissage utile pour les entreprises pendant laquelle elles peuvent acquérir les capacités nécessaires à une publication de qualité.

## **C. Signaler les orientations en matière de publication d'informations sur la durabilité**

33. Les autorités compétentes doivent étudier la possibilité d'informer les acteurs concernés des mesures qu'elles prévoient, en ménageant des délais suffisants aux entreprises pour s'adapter. Quand l'initiative a pour objet le passage d'un modèle de publication à un autre (de facultatif à obligatoire, par exemple), une information claire sur l'orientation prise améliore l'adoption effective des principes de transparence par les acteurs du marché. C'est ainsi qu'en 2012, la Bourse de Hong Kong a inclus un guide de la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance dans ses critères d'admission à la cotation et a indiqué qu'elle étudierait la possibilité de renforcer la règle «s'exécuter ou s'expliquer» d'ici à 2015 (Bourse de Hong Kong, 2012). De la même manière, le directeur de la Bourse de Singapour (SGX) a annoncé lors d'une conférence en 2013 que celle-ci passerait à un régime du type «s'exécuter ou s'expliquer» à une date future (Green Business Times.com, 2013).

34. Plusieurs Bourses qui avaient soutenu initialement la publication facultative pour les entreprises cotées ont fini par imposer la publication d'informations concernant la durabilité. À titre d'exemple, Bursa Malaysia a adopté son cadre de responsabilité sociale des entreprises en 2006; mais depuis fin 2007, les entreprises cotées doivent, d'après les critères d'admission à la cotation adoptés par la Bourse, indiquer les pratiques économiques durables qu'elles observent. S'il n'y a aucune pratique à indiquer, une déclaration doit être présentée à cet effet.

## **V. Adopter des critères de conception et de mise en œuvre permettant d'obtenir les meilleurs résultats possibles**

### **A. Promouvoir les pratiques d'investissement responsable**

35. L'investissement responsable fait référence aux efforts déployés par les investisseurs pour intégrer la notion de durabilité dans leurs décisions d'investissement et pour collaborer activement avec les entités émettrices afin de favoriser l'adoption de pratiques optimales en matière de développement durable (CNUCED, 2011b:34). Les autorités boursières ou réglementaires devraient songer à promouvoir les pratiques d'investissement responsable auprès des investisseurs afin que ceux-ci incitent davantage les entreprises à publier des informations de qualité sur la durabilité de leurs activités.

36. Les Principes pour l'investissement responsable, appuyés par l'ONU, constituent la plus importante initiative prise jusqu'à maintenant pour intégrer les facteurs de durabilité dans la prise de décisions d'investissement. L'adhésion des investisseurs aux Principes peut les aider à mieux comprendre l'incidence de ces facteurs sur les pratiques d'investissement.

### **B. Envisager l'application des normes internationales**

37. La publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités dans le respect des normes et lignes directrices internationales permet d'examiner et de comparer les données relatives à la durabilité de manière cohérente. Les investisseurs et autres parties prenantes disposant d'informations cohérentes et comparables peuvent en effet faire un meilleur usage des données publiées. Les avantages d'une approche harmonisée entre les entreprises du monde entier sont depuis longtemps indéniables pour ce qui est des informations financières, comme en témoignent les efforts déployés par les décideurs pour faire converger les normes internationales en la matière.

38. En vue de promouvoir une approche harmonisée entre les États membres, les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'obliger les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités en respectant un cadre international d'information. En Suède, par exemple, toutes les entreprises d'État sont tenues de produire un rapport sur la durabilité de leurs activités en suivant les lignes directrices énoncées dans l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports.

39. Une démarche pragmatique devrait être engagée dès l'introduction d'une initiative en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités: les autorités boursières ou réglementaires doivent d'abord déterminer les principales normes – le cas échéant – que les entreprises utilisent déjà pour publier de telles informations ainsi que la mesure dans laquelle ces normes sont appliquées. Par exemple, si 80 % des grandes entreprises d'un territoire donné utilisent déjà volontairement les mêmes lignes directrices à cette fin, il pourrait être utile de commencer par simplement étendre cet usage à l'ensemble des grandes entreprises de ce territoire, voire au-delà de celui-ci. Cette approche peut grandement faciliter la délimitation du champ d'application et le choix

d'une norme de publication. Quoi qu'il en soit, il est fortement recommandé de ne délimiter définitivement le champ d'application (sect. III) qu'une fois déterminés les critères de conception sur la base des normes internationales et après consultation des parties prenantes.

40. Les autorités boursières ou réglementaires devraient également réfléchir au rôle qu'elles peuvent jouer dans la formation des entreprises afin de les aider à mieux comprendre les cadres qui régissent la publication d'informations sur la durabilité de leurs activités au niveau national, régional ou international. Ces activités de formation peuvent constituer un complément utile aux initiatives en matière de publication d'informations, qu'elles soient obligatoires ou volontaires. Elles contribuent en particulier à renforcer les capacités des pays en développement. La Bourse de São Paulo (BM&FBOVESPA), par exemple, donne des ateliers de formation aux sociétés cotées en Bourse dans le cadre de l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports.

41. Les autorités boursières ou réglementaires souhaiteront peut-être surveiller l'élaboration du cadre international d'information intégrée, participer à sa mise au point et envisager de l'utiliser dès qu'il sera finalisé. L'information intégrée est une nouvelle approche de la publication d'informations par les entreprises qui permet aux fournisseurs de capitaux d'une organisation d'avoir un aperçu de la façon dont la stratégie, la gouvernance, les résultats et les perspectives de celle-ci conduisent à la création de valeur à court, à moyen et à long terme. Cette approche reconnaît que la création de valeur est affectée par les problèmes de société et les défis environnementaux, ainsi que par la qualité des relations entre les parties prenantes. Le International Integrated Reporting Council dirige les travaux d'élaboration de ce cadre dont la version finale devrait être communiquée en 2014.

42. Bien qu'une norme internationale sur l'information intégrée ne soit pas encore tout à fait établie, certaines juridictions se sont déjà tournées vers ce modèle de communication. Par exemple, la Bourse de Johannesburg (JSE) exige que les sociétés cotées publient des informations intégrées conformément au King III Code (ou expliquent l'absence de telles informations). En outre, le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 indique que de nombreuses entreprises reconnaissent la nécessité d'«adopter un système de “déclaration intégrée” sur leurs retombées sociales et environnementales ainsi que sur leurs résultats financiers». Ces entreprises appellent à un nouveau partenariat mondial pour encourager les autres à suivre cet exemple (Nations Unies, 2013:12).

43. Les normes internationales, tout en étant importantes pour l'harmonisation des pratiques au niveau mondial et pour les avantages qu'elles procurent, ne permettent pas toujours de résoudre l'ensemble des graves problèmes nationaux. Par conséquent, les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'assortir les normes internationales de lignes directrices sur la communication d'informations relatives aux priorités nationales propres au développement durable (sect. D).

### **C. Consulter l'ensemble des parties prenantes**

44. Il pourrait être utile de consulter l'ensemble des parties prenantes tout au long du processus d'élaboration des règles pour favoriser leur adoption et leur respect par les intervenants, en particulier lorsqu'il s'agit d'initiatives volontaires. Un dialogue multipartite permettrait de cerner les priorités et les défis en partant de points de vue différents, ce qui aiderait les autorités boursières et réglementaires à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités. On peut assurer une adhésion optimale en consultant les principales parties prenantes tout au long du processus plutôt que d'attendre l'adoption d'une approche spécifique, autrement dit les acteurs devraient participer à la conception de l'initiative au lieu de simplement l'approuver.

45. Ainsi, en novembre 2010, la Commission européenne a organisé une consultation publique en ligne pour recueillir différents avis sur la communication d'informations autres que financières par les entreprises. Elle a également organisé une série d'ateliers multipartites sur la communication d'informations sur l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise. Des représentants du monde des affaires, de fonds d'investissement, de syndicats, de groupes de défense des droits de l'homme, de gouvernements, de médias et d'organisations de protection des consommateurs ont ainsi pu échanger leurs avis sur l'importance de telles informations et présenter des propositions en vue de l'élaboration d'une politique européenne dans ce domaine. Si une norme internationale était appliquée, il conviendrait aussi d'utiliser une norme élaborée dans le cadre de consultations multipartites internationales.

46. Toute collaboration entre deux ou plusieurs organismes réglementaires chargés d'élaborer des initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités permettrait de renforcer le processus et de parvenir à de meilleurs résultats. Par exemple, la Commission indienne des opérations boursières a fondé son obligation à cet égard sur les lignes directrices nationales d'application volontaire qui régissent les responsabilités sociales, environnementales et économiques des entreprises (*National Voluntary Guidelines on Social, Environmental & Economic Responsibilities of Business*), publiées par le Ministère des affaires commerciales en 2011. En Australie, le Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, de la population et des collectivités travaille actuellement en partenariat avec les gouvernements des États et des territoires pour améliorer l'inventaire national des polluants.

#### **D. Donner des orientations en matière de durabilité**

47. Les orientations formulées par les autorités boursières ou réglementaires dans le but de renforcer les normes internationales existantes peuvent refléter des impératifs de durabilité qui sont uniformes au niveau mondial tout en étant adaptés au contexte local. Ces orientations n'ont pas besoin d'être contraignantes ou exhaustives, mais elles peuvent jeter les bases permettant de bien ancrer la durabilité des activités et d'en améliorer la transparence. Les informations qui contribuent à établir un lien entre les différentes normes internationales et qui indiquent la façon dont ces normes peuvent être appliquées sont particulièrement utiles. S'agissant des marchés caractérisés par une forte concentration des activités dans seulement quelques secteurs, des données spécifiques sur les problèmes importants qui y sont rencontrés peuvent également s'avérer précieuses et s'inspirer des orientations en matière de publication d'informations énoncées dans l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports. Il pourrait également être utile de formuler des orientations spécifiquement adaptées aux PME.

48. Les autorités boursières ou réglementaires devraient tout d'abord envisager de publier une déclaration officielle justifiant la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités pour les aider à mieux comprendre les avantages d'un tel exercice. Par exemple, la Bourse de Johannesburg (JSE) souligne que la publication intégrée de telles informations contribue à sensibiliser les investisseurs, car elle réunit les données sur le bilan des entreprises en matière de durabilité et celles sur leurs résultats financiers. Au Canada, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information fait état de l'intérêt des investisseurs pour les questions environnementales et indique que les informations publiées devraient donner un aperçu des risques auxquels une entreprise s'expose de sorte que les investisseurs puissent évaluer l'incidence de ces risques sur ses activités ou sa performance financière. Le guide intitulé *Powering Business Sustainability – A Guide for Directors*, publié par Bursa Malaysia à l'intention des administrateurs, souligne à quel point il est important que les entreprises assurent la durabilité de leurs activités et qu'elles engagent un dialogue avec les parties prenantes (Bursa Malaysia,

2010). La Bourse de Singapour (SGX) a également publié des orientations sur la communication d'informations en matière de durabilité qui précisent son point de vue à cet égard et l'importance de cet exercice pour les entreprises.

## **E. Encourager la communication des informations**

49. Les autorités boursières ou réglementaires peuvent élaborer toute une gamme de mesures pour encourager les entreprises à prendre davantage d'initiatives en matière de publication d'informations sur la durabilité de leurs activités. Ainsi, la Bourse de São Paulo a su tirer parti de la reconnaissance publique à cet égard. En communiquant une liste annuelle des entreprises qui publient des rapports à ce sujet, elle a réussi à faire reconnaître leurs efforts, à valoriser leur marque et à accroître leur visibilité. Se fondant sur les renseignements communiqués par les entreprises, la Bourse de Johannesburg a pour sa part décidé de s'appuyer sur les liens entre les émetteurs et les investisseurs pour inciter les entreprises à publier ce genre d'informations. Comme il a été indiqué que l'engagement des investisseurs envers la durabilité des activités des entreprises et la publication d'informations à ce sujet constituait un incitatif de taille pour les émetteurs, la Bourse de Johannesburg s'emploie à encourager la communication de telles informations, par exemple en organisant une rencontre annuelle durant laquelle certaines entreprises figurant dans son Index de l'investissement socialement responsable présentent aux investisseurs institutionnels le bilan de leurs investissements dans des activités durables.

50. Lorsque les entreprises sont tenues de publier des informations, les autorités boursières ou réglementaires pourraient revoir les sanctions qu'elles appliquent déjà en cas de non-respect des règles de cotation en Bourse ou des règles régissant la communication d'informations par les entreprises, en particulier celles qui prévoient la communication d'informations autres que financières – notamment sur la gouvernance d'entreprise. Pour favoriser le respect de ces règles, il peut être utile d'examiner périodiquement les informations publiées par un échantillon aléatoire d'entreprises ou par quelques-unes des grandes entreprises. Depuis 2007, la CNUCED et l'ISAR aident les États membres à déterminer dans quelle mesure les informations sur la gouvernance d'entreprise sont communiquées, de façon à fournir aux autorités boursières ou réglementaires des renseignements pratiques leur permettant le cas échéant de renforcer leur cadre d'information<sup>6</sup>.

51. Il faudrait en outre encourager les investisseurs et les autres utilisateurs de rapports d'entreprise à vérifier s'ils reçoivent bien les informations nécessaires et à communiquer avec les entités émettrices et les autorités boursières ou réglementaires lorsque ce n'est pas le cas. Les investisseurs et les autres parties prenantes jouent un rôle crucial dans la surveillance des activités d'information des entreprises. Bien que les autorités boursières ou réglementaires puissent fixer les règles du marché et sanctionner leur non-respect, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elles relèvent tous les manquements. Ces activités de surveillance incombent en grande partie aux acteurs du marché eux-mêmes, qui contribuent à déterminer le succès des initiatives obligatoires ou volontaires.

## **F. Promouvoir la communication d'informations accessibles et à jour**

52. Les informations sur la durabilité des activités, comme les autres informations publiées par les entreprises, devraient être accessibles à tous les investisseurs actuels et futurs. Sur le plan pratique, cela signifie que les informations devraient être mises à la disposition du grand public (CNUCED, 2011a: p. 23 et 24). Au Brésil, en France, en Inde,

<sup>6</sup> Voir l'adresse <http://unctad.org/en/Pages/DIAE/ISAR/Corporate-Governance-Disclosure.aspx>.

en Norvège et au Pakistan, notamment, les entreprises sont encouragées à publier des informations sur la durabilité de leurs activités sur leur site Web. Les autorités réglementaires ou boursières peuvent également décider d'établir sur Internet une base de données centrale qui donne un accès complet à des informations facilement consultables à ce sujet, comme bon nombre d'entre elles le font déjà pour les informations financières et les informations sur la gouvernance d'entreprise (par exemple, la base de données en ligne EDGAR de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique).

53. Afin d'améliorer la convivialité et la comparabilité des informations disponibles et de contribuer à faire connaître aux lecteurs leur stratégie d'entreprise, les entreprises devraient être encouragées à publier des informations sur la durabilité de leurs activités en même temps que leurs rapports annuels. Ces informations sont souvent communiquées après les rapports financiers, voire plusieurs mois plus tard, ce qui pose un problème aux investisseurs qui souhaitent comparer les deux types d'informations en même temps.

## **G. Encourager la validation par des tiers**

54. Les autorités réglementaires ou boursières souhaiteront peut-être soit exiger que les informations sur la durabilité publiées par les entreprises soient validées par une partie indépendante, soit définir la responsabilité juridique de l'exactitude de ces données. De nombreux investisseurs estiment en effet que ces informations sont plus crédibles et plus fiables lorsqu'elles sont validées par une déclaration d'assurance faite par un tiers. En outre, les entreprises qui ont pris part à un tel processus sont plus susceptibles d'améliorer la qualité de leurs systèmes de gestion de données existants, ce qui leur permettra de présenter par la suite de meilleures informations à cet égard.

55. Deux normes internationales sont couramment utilisées pour valider les informations publiées par les entreprises en matière de durabilité, à savoir la norme internationale de missions d'assurance 3000 du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), connue sous le nom d'ISAE 3000, et la norme AA1000, élaborée par un organisme multipartite mis sur pied par la firme conseil AccountAbility. La Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) a aussi publié une norme d'assurance concernant les informations sur les gaz à effet de serre. Plusieurs pays, dont l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas et la Suède, ont également publié des normes d'assurance nationales concernant la publication d'informations en matière de durabilité.

56. Le guide publié par Bursa Malaysia à l'intention des administrateurs, par exemple, recommande que les informations soient validées aux niveaux interne et externe pour améliorer leur crédibilité. La République de Corée a quant à elle adopté des lignes directrices concernant la publication d'informations sur l'environnement qui précisent que la vérifiabilité est un élément clef du processus et que les sources des informations communiquées doivent pouvoir être vérifiées de façon objective par des tiers. En Argentine, les entreprises tenues de publier un rapport sur les responsabilités sociales et environnementales doivent respecter la norme AA1000.

57. Le coût des normes d'assurance peut être prohibitif pour certaines entreprises, et la capacité de valider les informations publiées par les entreprises sur la durabilité de leurs activités doit être renforcée pour répondre à toute augmentation importante de la demande. Si elles ne peuvent exiger la validation de ces informations, les autorités boursières ou réglementaires souhaiteront peut-être qu'elles soient validées à titre volontaire ou que soient établis d'autres mécanismes permettant d'accroître la qualité des données et exiger par exemple que ceux qui publient ces informations précisent la façon dont ils les ont recueillies.



## VI. Conclusions et principales recommandations

58. Le présent document donne aux décideurs et aux autorités boursières des orientations quant aux meilleures pratiques d'élaboration et de mise en œuvre d'initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités. Ces orientations visent à aider les autorités boursières ou réglementaires concernées et s'inscrivent dans la tendance internationale qui a incité les autorités de plusieurs pays à prendre de nouvelles initiatives à cet égard.

59. Les principales recommandations sont les suivantes:

a) Des initiatives pourraient tout d'abord être prises pour permettre aux entreprises de publier volontairement des informations sur la durabilité de leurs activités afin de leur donner le temps de se doter des moyens nécessaires pour présenter des informations de qualité à ce sujet;

b) Des initiatives pourraient être prises pour obliger les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités ou à expliquer l'absence de celles-ci, afin d'établir un ensemble précis d'objectifs de communication tout en permettant une certaine flexibilité et en évitant de soumettre les entreprises à des règles par trop contraignantes;

c) Les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'informer le marché de l'orientation future des règles régissant la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités. Les entreprises devraient disposer de suffisamment de temps pour s'adapter, surtout si les autorités boursières ou réglementaires envisagent de passer d'une approche volontaire à une approche obligatoire;

d) Les initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités doivent éviter de créer de nouvelles obligations à cet égard pour les entreprises qui ne sont peut-être pas en mesure de les respecter. En particulier dans le cas des initiatives qui prévoient la communication obligatoire de ces informations, on pourrait obliger uniquement un sous-ensemble d'entreprises (les grandes entreprises ou les sociétés d'État, par exemple) à s'exécuter;

e) Les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'introduire la notion de durabilité dans leurs définitions existantes de ce qui constitue une information importante aux fins de la publication d'informations par les entreprises;

f) Dans le but de promouvoir une approche harmonisée au niveau international, les autorités boursières ou réglementaires devraient envisager d'inscrire dans un cadre d'information international les initiatives concernant la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités;

g) Parmi les critères à suivre pour concevoir et mettre en œuvre des initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités, on retrouve la consultation de l'ensemble des parties prenantes tout au long du processus d'élaboration; cette approche favorise l'adoption et le respect des initiatives par les intervenants, y compris la reconnaissance du public et l'engagement des investisseurs.

60. Les représentants souhaiteront peut-être poursuivre l'élaboration et la diffusion du présent guide afin de favoriser un échange des meilleures pratiques entre les États membres dans ce domaine. Étant donné la mutation rapide de ce volet de la publication d'informations par les entreprises, tout guide sur les meilleures pratiques devrait être conçu comme un document évolutif pouvant être révisé et mis à jour ultérieurement pour refléter les dernières tendances et les derniers progrès en la matière.

61. Les discussions sur ce sujet peuvent viser à répondre à un certain nombre de questions, dont les suivantes:

a) Quelles initiatives les autorités boursières ou réglementaires à travers le monde ont-elles prises pour promouvoir la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités?

b) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'approche obligeant les entreprises à s'exécuter ou à s'expliquer par rapport à celle privilégiant l'adoption de règles volontaires?

c) Dans quelle mesure les règles régissant la publication d'informations devraient-elles prendre en compte les contraintes de capacité, surtout celles des PME?

d) Quelle formation est offerte aux entreprises, en particulier dans les pays en développement, pour les aider à atteindre les objectifs des initiatives qui sont prises en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités?

## Bibliographie

- ASX Corporate Governance Council (2007). *Corporate Governance Principles and Recommendations with 2010 Amendments*.
- Bursa Malaysia (2010). *Powering Business Sustainability – A Guide for Directors*. Kuala Lumpur. Bursa Malaysia Berhad. Disponible à l'adresse <http://www.bursamalaysia.com/sustainability>.
- CNUCED (2008). *Lignes directrices sur des indicateurs de la responsabilité d'entreprise dans les rapports annuels*. Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.II.D.8. New York et Genève.
- CNUCED (2011a). *Corporate Governance Disclosure in Emerging Markets: Statistical Analysis of Legal Requirements and Company Practices*. Publication des Nations Unies. UNCTAD/DIAE/ED/2011/3. New York et Genève. Disponible à l'adresse [http://unctad.org/en/Docs/diaeed2011d3\\_en.pdf](http://unctad.org/en/Docs/diaeed2011d3_en.pdf).
- CNUCED (2011b). *Investment and Enterprise Responsibility Review: Analysis of Investor and Enterprise Policies on Corporate Social Responsibility*. Publication des Nations Unies. UNCTAD/DIAE/ED/2010/1. New York et Genève. Disponible à l'adresse [http://unctad.org/en/Docs/diaeed20101\\_en.pdf](http://unctad.org/en/Docs/diaeed20101_en.pdf).
- CNUCED (2012). Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur sa vingt-neuvième session. TD/B/C.II/ISAR/64. Genève. 23 novembre.
- Green Business Times.com (2013). SGX to get stricter on sustainability. 20 mars. Disponible à l'adresse <http://www.greenbusinesstimes.com/2013/03/20/sgx-pushing-for-greater-sustainability-disclosure-news>.
- Hong Kong Stock Exchange (2012). The Exchange publishes consultation conclusions on environmental, social and governance reporting guide. Communiqué de presse. 31 août.
- Ioannou I. et Serafeim G. (2012). The Consequences of Mandatory Corporate Sustainability Reporting. Document de travail 11-100. École de commerce de l'Université Harvard. 26 octobre. Disponible à l'adresse [http://www.hbs.edu/faculty/Publication%20Files/11-100\\_35684ae7-fcdc-4aae-9626-de4b2acb1748.pdf](http://www.hbs.edu/faculty/Publication%20Files/11-100_35684ae7-fcdc-4aae-9626-de4b2acb1748.pdf).
- Nations Unies (2013). *Pour un nouveau partenariat mondial: Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable – Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015*. New York.
- OCDE (2012). Corporate Greenhouse Gas Emission Reporting: A Stocktaking of Government Schemes. Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international n° 2012/1. Division de l'investissement de l'OCDE. Disponible à l'adresse [www.oecd.org/daf/investment/workingpapers](http://www.oecd.org/daf/investment/workingpapers).
- PNUE, Initiative mondiale pour l'établissement de rapports, KPMG et Centre for Corporate Governance in Africa – École de commerce de l'Université de Stellenbosch (2013). *Carrots and Sticks: Sustainability Reporting Policies Worldwide – Today's Best Practice, Tomorrow's Trends*. Disponible à l'adresse <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/Carrots-and-Sticks.pdf>.
- PRI (2013). Environmental, Social and Corporate Governance Disclosure Framework (ESG) for Private Equity. 25 mars.

Securities and Exchange Board of India (2011). *National Voluntary Guidelines on Social, Environmental & Economic Responsibilities of Business*. Ministère des affaires commerciales. Gouvernement indien.

Securities and Exchange Commission (2010). Commission guidance regarding disclosure related to climate change. Securities Exchange Commission des États-Unis.

Société financière internationale (2011). *Assessing and Unlocking the Value of Emerging Markets Sustainability Indices*. Washington. Disponible à l'adresse <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2056e680488559728314d36a6515bb18/IFC-AssessingEmergingMarketsSustainabilityIndices.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=2056e680488559728314d36a6515bb18>.

Sustainable Stock Exchanges Initiative (2012). Sustainable stock exchanges: A report on progress.

## Annexe I

### Membres du Groupe consultatif CNUCED-ISAR sur les initiatives en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités

La CNUCED tient à remercier les experts répertoriés ci-après pour leur précieuse contribution au présent document. Elle remercie également M. Steve Waygood, qui a présidé le Groupe consultatif, ainsi que l'équipe de recherche de Sustainalytics, qui a participé à la rédaction du document.

**Président:** M. Steve Waygood\*, Aviva Investors, Royaume-Uni

<i>Nom</i>	<i>Organisation</i>	<i>Pays</i>
M. Manoj Arora	Ministère des finances	Inde
M. Dinesh Agrawal	NTPC Corporation	Inde
M. Pietro Bertazzi*	Initiative mondiale pour l'établissement de rapports	Pays-Bas
M <sup>me</sup> Robin Brown	Rockefeller & Co.	États-Unis
M. Peter Clifford*	World Federation of Exchanges	France
M. Paul Druckman	International Integrated Reporting Council	Royaume-Uni
M. Bob Eccles	Université Harvard	États-Unis
M <sup>me</sup> Sonia Favaretto	BM&F BOVESPA	Brésil
M. Stathis Gould	IFAC	États-Unis
M. Pieyuan Guo*	Syntao	Chine
M <sup>me</sup> Lois Guthrie	Conseil des normes d'information sur le climat	Royaume-Uni
M. Jonathan Hanks*	Integrated Reporting Committee	Afrique du Sud
M <sup>me</sup> Tamara Hardegger*	Thomson Reuters	Royaume-Uni
M. Stephen Hine*	EIRIS	Royaume-Uni
M <sup>me</sup> Rachel Jackson-Norris*	Association of Chartered Certified Accountants	Royaume-Uni
M. Michael Jantzi*	Sustainalytics	Pays-Bas
M <sup>me</sup> Nancy Kamp-Roelands	Ernst & Young	Pays-Bas
M. Neha Kumar	Agence allemande de coopération internationale	Inde
M <sup>me</sup> Berit Lindholdt Lauridsen	Société financière internationale	États-Unis
M <sup>me</sup> Jeannet Ligan	Forum des parties prenantes	Royaume-Uni
M. Cornis van der Lugt*	Université de Stellenbosch	Afrique du Sud
M. Simon MacMahon*	Sustainalytics	Canada
M <sup>me</sup> Mardi McBrien*	Conseil des normes d'information sur le climat	Royaume-Uni

<i>Nom</i>	<i>Organisation</i>	<i>Pays</i>
M <sup>me</sup> Kathryn Morrison	Sustainalytics	Canada
M. Doug Morrow	Corporate Knights	Canada
M. Philippe Peuch-Lestrade*	International Integrated Reporting Council	France
M. A. N. Raman	Fédération des experts comptables de l'Asie du Sud	Inde
M <sup>me</sup> Tracey Rembert	Ceres – Investor Network on Climate Risk	États-Unis
M <sup>me</sup> Corli Le Roux	JSE	Afrique du Sud
M. Rijit Sengupta	CUTS International	Inde
M <sup>me</sup> Emily Sims*	Organisation internationale du Travail	Suisse
M <sup>me</sup> Heidi Strebel	International Institute for Management Development	Suisse
M <sup>me</sup> Elisa Tonda	PNUE	France
M. Antonio Vegezzi	Université de Genève	Suisse

*Note:* Les experts du Groupe consultatif ont participé à titre personnel; leurs affiliations professionnelles ne sont indiquées qu'à titre informatif. Les vues exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles de chacun des membres du Groupe consultatif, ni celles de leur organisation.

\* Personnes ayant participé à la réunion tenue à Genève le 18 avril 2013 pour examiner l'avant-pCoEet du document.

## Annexe II

## Quelques exemples d'initiatives prises par les autorités boursières ou réglementaires en matière de publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités

<i>Autorités boursières ou réglementaires</i>	<i>Pays</i>	<i>Description des initiatives</i>	<i>Entreprises visées</i>	<i>Modèle de communication</i>	<i>Publication d'informations sur la durabilité des activités</i>	<i>Approche multipartite</i>	<i>Orientations en matière de durabilité</i>	<i>Incitations</i>	<i>Accessibilité des informations</i>	<i>Assurance par des tiers</i>	<i>Défenseur des initiatives</i>
Autorités boursières			CoE – s'exécuter ou s'expliquer				V – volontaire		M – obligatoire		
			● Oui   ○ Non								
ASX	Australie	L'initiative inclut la notion de durabilité dans les principes de gouvernance d'entreprise et les recommandations, sur la base du principe «s'exécuter ou s'expliquer».  L'initiative inclut expressément les risques liés à la durabilité des activités dans la définition des risques opérationnels importants.	Toutes	CoE	○	●	●	○	●	○	○
BM&F BOVESPA	Brésil	L'initiative recommande que les entreprises cotées publient un rapport sur la durabilité de leurs activités ou en expliquent l'absence.  L'initiative prévoit des ateliers de formation sur la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités.  À des fins incitatives, l'initiative donne une liste des entreprises cotées publiant de tels rapports.	Toutes	CoE	●	●	●	●	●	○	●
Bourse de Toronto	Canada	L'initiative donne des orientations concernant la publication d'informations en temps utile, indiquant notamment que les informations sur l'environnement et les problèmes sociaux sont importantes pour les entreprises cotées.	Toutes	V	○	○	●	○	●	○	○

<i>Autorités boursières ou réglementaires</i>	<i>Pays</i>	<i>Description des initiatives</i>	<i>Entreprises visées</i>	<i>Modèle de communication</i>	<i>Publication d'informations sur la durabilité des activités</i>	<i>Approche multipartite</i>	<i>Orientations en matière de durabilité</i>	<i>Incitations</i>	<i>Accessibilité des informations</i>	<i>Assurance par des tiers</i>	<i>Défenseur des initiatives</i>
Bourse de Shanghai	Chine	L'initiative encourage les entreprises à publier volontairement des informations en matière de durabilité; des lignes directrices ont été publiées sur la communication par les entreprises cotées d'informations sur l'environnement.	Toutes	V	●	○	●	●	●	○	○
Bursa Malaysia	Malaisie	L'initiative oblige les entreprises cotées à décrire leurs activités en matière de responsabilité sociale dans leurs rapports annuels ou à expliquer l'absence de ces informations.  L'initiative encourage les entreprises cotées à publier un rapport annuel sur la durabilité de leurs activités dans le cadre de l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports.  L'initiative donne des orientations détaillées sur la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités, l'assurance, la participation des parties prenantes, les principaux indicateurs de performance et la gouvernance.	Toutes	CoE	●	○	●	○	●	●	●
SGX	Singapour	L'initiative encourage les entreprises à publier des rapports sur la durabilité de leurs activités dans le cadre de l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports; une déclaration de politique générale et un guide connexe à l'intention des entreprises cotées ont été publiés pour les encourager à respecter les règles.	Toutes	V	●	○	●	○	●	●	●
JSE	Afrique du Sud	L'initiative oblige les entreprises à respecter le King Code, qui encourage la communication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités et la communication intégrée des informations, et oblige les entreprises cotées à publier un rapport intégré.	Toutes	CoE	●	●	●	●	●	○	●



<i>Autorités boursières ou réglementaires</i>	<i>Pays</i>	<i>Description des initiatives</i>	<i>Entreprises visées</i>	<i>Modèle de communication</i>	<i>Publication d'informations sur la durabilité des activités</i>	<i>Approche multipartite</i>	<i>Orientations en matière de durabilité</i>	<i>Incitations</i>	<i>Accessibilité des informations</i>	<i>Assurance par des tiers</i>	<i>Défenseur des initiatives</i>
Bourse de Thaïlande	Thaïlande	<p>Les principes régissant la bonne gouvernance des entreprises cotées (<i>Principles of Good Corporate Governance for Listed Companies</i>), qui encouragent les entreprises à communiquer volontairement leurs politiques en matière de durabilité, ont été publiés.</p> <p>L'initiative a mené à la création du Corporate Social Responsibility Institute, qui donne des orientations sur la publication par les entreprises d'informations sur la durabilité de leurs activités et sur l'investissement responsable.</p> <p>La Securities and Exchange Commission oblige les entreprises à publier des informations sur la durabilité de leurs activités dans leurs rapports annuels de 2013.</p>	Toutes	V	●	●	●	○	●	●	●
<i>Autorités réglementaires</i>			CoE – s'exécuter ou s'expliquer				V – volontaire		M – obligatoire		
			● Oui   ○ Non								
Gouvernement britannique	Royaume-Uni	La loi de 2006 sur les sociétés oblige les entreprises cotées sur le marché principal de la Bourse de Londres à publier des informations sur les émissions de gaz à effet de serre s'inscrivant dans les champs d'application 1 et 2; elle s'applique également aux entreprises constituées en société au Royaume-Uni et cotées sur une bourse étrangère.	Toutes <sup>1</sup>	M	○	●	○	●	●	○	○
Commission indienne des opérations boursières	Inde	La Commission oblige les entreprises cotées sur la National Stock Exchange of India et la Bombay Stock Exchange à inclure dans leurs rapports annuels des informations sur leur responsabilité.	Toutes	M/V <sup>2</sup>	●	●	●	●	●	○	○

*Notes:*

<sup>1</sup> Toutes les entreprises cotées sur le marché principal.

<sup>2</sup> Cette règle est obligatoire pour les 100 premières entreprises classées en fonction de leur capitalisation boursière sur la National Stock Exchange of India et la Bombay Stock Exchange. Toutes les autres entreprises cotées sur ces bourses doivent appliquer la règle ou justifier son non-respect.